Les conditions qui suivent s'appliquent à tous les exposants. D'autres instructions seront données dans le Manuel de l'exposant et les formulaires de commande qui seront envoyés à tous les exposants confirmés en avril-mai.

1. CONDITIONS

Le présent formulaire d'achat en ligne représente votre contrat pour participer au Congrès-exposition de l'ATC.

La participation n'est confirmée qu'une fois le paiement reçu. Aucune promotion de la participation ne sera faite avant que le paiement complet n'ait été reçu.

2. PAIEMENT

Une facture pour le montant complet à payer sera envoyée; **le paiement est dû sur réception de la facture**. Les cartes Visa et MasterCard sont acceptées au moment de la réservation. Il est aussi possible de payer par TEF, par virement ou par chèque. Tous les chèques doivent être établis en dollars canadiens, à l'ordre de l'Association des transports du Canada. Veuillez communiquer avec Christina Ghazal, coordonnatrice des réunions et événements (cghazal@tac-atc.ca) pour obtenir les détails pour les TEF et les virements.

Envoyez les chèques à :
Association des transports du Canada
401-1111, promenade Prince of Wales
Ottawa (Ont.) K2C 3T2

Les réservations tardives doivent être payées au complet au plus tard le 22 août pour l'inclusion dans tout document de marketing.

3. POLITIQUE D'ANNULATION

Les demandes d'annulation de kiosque d'exposition doivent être envoyées par écrit à l'ATC. Un exposant qui annule sa participation accepte de payer, à titre de dommages-intérêts convenus (et non de pénalité), ce qui suit : a) si l'organisateur reçoit un avis écrit de l'annulation de la participation au plus tard le 24 juillet 2023, l'exposant accepte de payer des frais d'annulation équivalant à 25 % des frais de participation totaux; par contre, si l'organisateur ne peut revendre l'espace annulé, l'exposant devra payer la totalité (100 %) des frais de participation totaux; b) si l'organisation reçoit un avis écrit de l'annulation après le 24 juillet 2023, l'exposant devra payer la totalité (100 %) des frais de participation totaux.

L'exposant est responsable de l'annulation de toutes les autres commandes associées et des frais d'annulation engagés auprès de fournisseurs auxiliaires de l'exposition (y compris, notamment, les hôtels, les services de montage, etc.).

Tous les frais d'annulation sont payables immédiatement au moment de l'annulation. Les conditions qui précèdent concernant les frais d'annulation s'appliquent quelle que soit la date d'exécution du présent contrat.

4. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ ET INDEMNISATION

A. Les exposants renoncent à toute réclamation contre l'ATC, ses administrateurs, dirigeants, membres, agents et employés y compris, sans s'y limiter, toute réclamation pour dommages fondée sur des dommages à des biens personnels, leur destruction, leur perte ou leur vol, des dommages corporels, l'annulation de l'exposition, le défaut ou le refus de fournir un espace pour toute exposition, le fait d'empêcher la présentation, l'exploitation, l'enlèvement ou le démantèlement de toute exposition, ou tout autre acte ou omission.

B. Les exposants acceptent d'indemniser et d'exonérer l'ATC au titre de réclamations d'agents ou d'employés des exposants ou de toute autre personne découlant de tout acte ou de toute omission d'une quelconque manière liée à la participation des exposants à l'exposition, qu'il y ait eu négligence ou non.

C. En cas d'annulation ou de perturbation de l'exposition, l'ATC se réserve de droit de conserver toute partie des paiements des exposants pour les espaces qui peut être requise pour rembourser à l'ATC les dépenses engagées pour le compte des exposants relativement à l'exposition.

5. SOUS-LOCATION

Les kiosques ne peuvent être sous-loués ou partagés sans l'approbation de l'ATC. Des frais supplémentaires peuvent s'appliquer.

6. ATTRIBUTION DES KIOSQUES

Les kiosques seront attribués selon le principe du premier arrivé, premier servi et selon le niveau de commandite. Si les kiosques choisis sont déjà pris, le kiosque le plus proche possible sera attribué. L'ATC se réserve le droit de réattribuer des numéros de kiosque et l'emplacement des kiosques au besoin, en tout temps.

7. RÈGLES D'EXPOSITION DES EXPOSANTS (disponible en anglais seulement)

Les règles d'exposition de l'ATC correspondent aux règles de l'International Association of Exhibitions and Events (IAEE – association internationale des salons et événements), sauf quelques exceptions mineures énoncées dans le Manuel de l'exposant. D'autres exceptions peuvent être faites sur demande spéciale au moins 30 jours avant l'exposition.

8. ENTREPRENEURS DE L'EXTÉRIEUR (entrepreneur retenu par l'exposant - ERE)

Un exposant peut faire appel à un entrepreneur autre que l'entrepreneur officiel de l'exposition pour monter et démonter son exposition s'il fournit à l'ATC un exemplaire du formulaire d'ERE contenu dans le manuel de l'exposant. Cette autorisation doit comprendre un certificat d'assurance d'un minimum de 5 millions de dollars canadiens, tel qu'indiqué dans le Manuel de l'exposant. L'exposant assume l'entière responsabilité de tous les actes de ses entrepreneurs et accepte d'indemniser et d'exonérer l'ATC au titre de toute perte ou de tout dommage au Centre Shaw d'Ottawa.

9. ADMISSION DES EXPOSANTS

Chaque espace de 10' x 10' ou kiosque comprend un (1) laissez-passer pour l'ensemble du congrès (à l'intention du personnel d'exposition – ces insignes mettront en valeur l'« exposant »). D'autres laissez-passer pour le personnel d'exposition pourront être achetés à un prix réduit. L'ensemble du personnel d'exposition doit s'inscrire à l'avance. Les instructions pour l'inscription seront communiquées en mai.

10. ADMISSION EN DEHORS DES HEURES D'OUVERTURE DE L'EXPOSITION

Le personnel d'exposition aura accès au lieu de l'exposition selon le calendrier suivant (sujet à changement) :

24 septembre	**Installation des exposants :** (8 h à 16 h) **Début du Congrès-exposition de 2023 de l'ATC** **Heures d'ouverture de l'exposition : 17 h à 20 h**
25 septembre	**Le Congrès-exposition se poursuit** Heures d'ouverture de l'exposition : 8 h à 16 h (les portes ouvrent à 7 h 30 pour les exposants)
26 septembre	**Dernier jour du Congrès-exposition** Heures d'ouverture de l'exposition : 8 h à 16 h (les portes ouvrent à 7 h 30 pour les exposants) **Démantèlement de l'exposition : 16 h à 20 h** Tout le matériel doit être enlevé avant 20 h, sans quoi il sera enlevé aux frais de l'exposant.

Les exposants doivent porter leur insigne d'exposant de l'ATC pour être admis en dehors des heures d'ouverture de l'exposition et doivent prendre des dispositions avec la direction de l'exposition S'ILS ONT BESOIN DE PLUS DE TEMPS.

11. DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ

L'entreprise exposante est responsable de tout dommage causé aux planchers, aux murs et aux colonnes du bâtiment et à l'équipement standard des kiosques. L'exposant ne peut appliquer de peinture, de laque, d'adhésifs, d'autocollants ou d'autres revêtements sur les planchers, les murs et les colonnes du bâtiment et sur l'équipement standard des kiosques.

12. ALIMENTS ET BOISSONS

Toute entreprise exposante qui souhaite offrir des aliments ou des boissons sur les lieux de l'exposition doit les commander auprès du Centre Shaw d'Ottawa. Aucun entrepreneur de l'extérieur ne sera permis.

13. RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ INCENDIE

Aucun liquide inflammable ne peut être entreposé à l'intérieur du Centre Shaw. La notification et l'approbation préalables du service des incendies local seront nécessaires pour exposer des produits ou des produits chimiques, gaz, etc. produisant de la chaleur que le service des incendies juge dangereux.
Pendant l'installation et le démantèlement, le Centre Shaw est considéré comme un chantier de construction. L'ensemble du personnel doit porter l'équipement de protection personnelle (EPP) approuvé, comme des chaussures, des harnais, des gants, des lunettes et des casques de sécurité, lorsque cela est justifié. Des chaussures fermées sont obligatoires lors de l'installation et du démantèlement.

14. MAIN-D'ŒUVRE

Les exposants doivent respecter tous les contrats en vigueur entre l'ATC, les fournisseurs de services et le Centre Shaw. Tous les renseignements concernant l'installation, le montage, le démontage et la sortie du Centre Shaw pendant le Congrès-exposition de l'ATC seront inclus dans le manuel de l'exposant qui sera mis en ligne en avril-mai.

15. MANUTENTION DES MATÉRIAUX

GES est le partenaire de service exclusif au sein du Centre Shaw. Les exposants peuvent faire l'installation et le démontage de leur kiosque sans l'aide de GES dans la mesure où le matériel est déplacé à la main ou à l'aide de diables **sans recours à tout équipement exclusif de manutention du matériel, ce qui comprend** : un chariot-élévateur, un lève-palette électrique ou manuel, des services de transport de marchandises d'un fournisseur tiers, la réception et le déchargement du matériel d'exposition sur place, la livraison au sein du Centre Shaw jusqu'au kiosque ou à l'emplacement attribué, l'entreposage de caisses vides et de matériel d'emballage pendant l'événement, le retour de matériel aux quais, le rechargement de matériel sur des transporteurs en partance, l'opération de monte-charges, l'installation d'éléments graphiques ou d'affiches devant être fixés ou accrochés à tout revêtement dur de l'installation.

16. SON

Tout équipement de démonstration et de sonorisation DOIT être réglé à un niveau conversationnel et ne doit pas nuire aux exposants voisins. Si la direction reçoit des plaintes, l'exposant convient de cesser d'utiliser l'équipement de sonorisation.

17. DÉMANTÈLEMENT

Les exposants ne peuvent défaire le matériel d'exposition ou l'emballer en prévision de son enlèvement avant l'heure de fermeture officielle. Pendant toute la durée de l'exposition, tous les kiosques doivent être dotés de personnel et être opérationnels. Le défaut de respecter cette règle peut affecter les privilèges de participation aux futurs congrès de l'ATC (y compris le privilège d'un accès prioritaire aux ventes de kiosques pour l'année suivante).

18. STATUT DE MEMBRE

Vous ou votre organisation devez être un membre en règle au moment de l'achat pour avoir droit aux rabais accordés aux membres.

19. CERTIFICAT D'ASSURANCE

La direction de l'exposition exige que chaque exposant fournisse un certificat d'assurance indiquant clairement une couverture-responsabilité de 5 millions de dollars pour les dates de l'exposition (y compris l'installation, soit du 24 au 26 septembre 2023) et nommant l'Association des transports du Canada comme assuré additionnel. Le manuel de l'exposant contient des renseignements pour vous aider à obtenir facilement une assurance responsabilité, si vous n'avez pas une telle assurance. La possession d'un certificat d'assurance est une **exigence du contrat de location du kiosque**.

20. COMMUNICATIONS

À titre de participant au Congrès-exposition de 2023 de l'ATC, vous recevrez des communications par courriel des vendeurs officiels de l'exposition de l'ATC ainsi que de l'ATC, pour faciliter votre réussite.

21. FORCE MAJEURE

S'il survient un événement, y compris, mais sans s'y limiter, un cas de force majeure ou des lois, règlements ou ordres des autorités gouvernementales; un incendie, une inondation, une explosion, une catastrophe, un ouragan, une tornade, un désordre civil (y compris des conflits de travail ou des manifestations de toute sorte); des actes terroristes ou autres actes de violence; la fermeture des installations de transport, ou toute autre urgence, qui rend impossible, illégale ou autrement non souhaitable la tenue du congrès-exposition, le présent contrat sera résilié sans obligation supplémentaire pour toute partie aux présentes. En cas d'annulation, de report ou de perturbation du congrès-exposition de l'ATC pour toute raison indépendante de la volonté de

l’ATC, du centre des congrès hôte ou des installations hôtelières, l’ATC n’aura aucune obligation envers l’exposant. Dans la mesure où les avantages de l’exposant n’ont pas été reçus en totalité ou en partie à la date de la résiliation, l’exposant a le droit d’obtenir un remboursement partiel calculé de façon raisonnable par l’ATC (moins tous les frais légitimes engagés par l’ATC pour les frais administratifs initiaux, le travail de conception, etc.). L’exposant renonce à toute réclamation contre l’ATC pour des dommages-intérêts ou indemnités en raison de l’annulation ou du report de l’exposition en vertu du présent paragraphe.